

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Remise en service d'une micro-centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « l'Ognon »  
sur la commune de Bresilley (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1179 relative à la remise en service d'une micro-centrale hydroélectrique sur « l'Ognon » au sein de la commune de Bresilley (70), reçue et considérée complète le 15/05/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 06 et du 07 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 02 juin 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la remise en service d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 105 kW brute notamment par un changement de turbine ; le site du projet étant reconnu comme fondé en titre ;
- qui implique une phase de génie civil, notamment pour l'installation de la turbine et l'implantation d'un plan de grille, de création d'un local pour accueillir l'installation et de création d'une passe à poissons ;
- dont l'objectif est produire de l'électricité et de la revendre en totalité à EDF ;
- qui relève, de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

## 2. la localisation du projet :

- sur le cours d'eau « l'Ognon » et sur sa rive droite au niveau du site du moulin de Bresilley ;
- au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la basse vallée de l'Ognon approuvé le 19/12/2002 ;
- au sein et à proximité de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « Prairie humide de Bresilley et Thervay », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes », ainsi que de zones humides situées en rive gauche de l'Ognon ;

## 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu sanitaire particulier à proximité du projet ;
- de l'utilisation d'une installation et d'un seuil déjà existants ; les installations projetées nécessitant peu de travaux ;
- des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur les continuités écologiques (mise en place d'une passe à poissons) et sur l'aspect bruit (construction d'un local pour abriter l'installation, etc.) ;
- du fait que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau », qui encadrera notamment les travaux envisagés et les éventuelles prescriptions associées ;
- du fait que les risques naturels sur le secteur du projet seront pris en compte par le plan cité ci-dessus qui s'impose au projet ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en service d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Ognon à Bresilley (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

15 JUIN 2017

Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Marc RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

